

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Procédure simplifiée

Fourrière Automobile

Entre :

**La Commune de Boves, rue Victor Hugo
80 440 BOVES**

Représentée par le Maire, Madame VANDEPITTE Maryse agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 09 février 2026.

Dénommée "le délégant"

D'une part,

Et

Madame MARCHESI TATIANA

Agissant pour le nom et le compte de la Société : S.A.R Garage du Petit Saint Jean 329 Route d'Abbeville 80 000 Amiens

Numéro d'identité d'établissement (S.I.R.E.T.): 8054528200010

Ayant son siège à : 329 Route d'Abbeville 80 000 Amiens

Dénommé "le délégataire"

D'autre part,

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention pour une durée **de trois ans**, a pour objet de définir les conditions de la délégation du service public de la fourrière, la fixation des règles de son fonctionnement et les définitions des obligations respectives des parties.

En outre la convention a pour objet de définir les caractéristiques des prestations correspondant à la mission d'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière.

Les véhicules concernés par la présente convention sont les véhicules deux, trois et quatre roues, les caravanes et les remorques dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5T.

La mission ci-dessus délivrée concerne exclusivement les mises en fourrière prescrites par :

Le Maire, l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Police Nationale l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de Police Municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé à la suite d'une infraction justificative de mise en fourrière (article R325-14 du Code de la Route).

Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par un Officier de police Judiciaire territorialement compétent, ou avec son accord préalable exprès. Sur prescription de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, les forces de l'ordre et les Agents de la Police Municipale sont autorisés à ouvrir ou à faire ouvrir ainsi qu'à conduire ou faire conduire le véhicule vers la fourrière (article L325-2 du Code de la Route).

ARTICLE 2 : Champ d'application

Cette convention s'applique aux services d'enlèvement, de garde, de restitution à leurs propriétaires, de remise pour allénation au service des Domaines et de remise pour destruction à une entreprise de démolition, des véhicules gênants ou à stationnement irrégulier.

Ces interventions concernent les véhicules stationnés sur le domaine public et le domaine privé de la Commune.

ARTICLE 3 : Obligations relatives à l'activité elle-même

Le délégataire doit pouvoir justifier :

D'avoir une existence légale et une forme juridique appropriée,
D'être en conformité avec la réglementation relative à la protection de l'environnement,
De ne pas exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagers,
D'être en conformité avec les prescriptions du Code de la Route,
Que les véhicules utilisés pour l'enlèvement et le transfert en fourrière devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, modifié par l'arrêté du 25 juin 2001.
D'être agréé par Monsieur le Préfet du Département conformément à l'article R 325-24 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Secteur d'intervention

Le délégataire est chargé d'exécuter la mise en fourrière de véhicules à enlever sur la totalité du territoire de la commune de Boves.

ARTICLE 5: Engagement du délégataire de la fourrière

Le délégataire devra, à ses risques et périls, et conformément à la réglementation en vigueur, assurer la continuité, la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service public.

Le délégataire doit être en mesure de recevoir le public et de restituer les véhicules mis en fourrière du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures.

Proposition d'horaires du délégataire :

	Horaires
Lundi	08h00-18h00
Mardi	08h00-18h00
Mercredi	08h00-18h00
Jeudi	08h00-18h00
Vendredi	08h00-18h00
Samedi	Fermé
Dimanche	Fermé

Tableau à compléter par le délégataire. Un tableau non renseigné implique l'acceptation des horaires proposés à l'alinéa précédent

Le délégataire s'engage, durant ces périodes d'ouverture :

A exécuter, sur la première demande de l'autorité compétente, **les opérations de mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant ou irrégulier**, dans le délai maximum de :
1 heure après réquisition de la police municipale de Boves

L'enlèvement des épaves et des véhicules abandonnés devra se faire dans le délai de :
3 jours à compter de la demande de la police municipale de Boves.

ARTICLE 6: Engagement de l'autorité dont relève la fourrière

La Commune s'engage :

- À respecter et faire respecter les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions conformes à la présente convention.
- À ce que les agents placés sous son autorité :
recourent en priorité aux services du délégataire de fourrière précité pour l'exécution des mises en fourrière des véhicules,
- Respectent les délais convenus pour les décisions qui leur incombent, fassent connaître au délégataire toutes décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission, et lui communiquent notamment les noms, qualités et services des agents appelés à collaborer à cet effet avec lui.

ARTICLE 7 : Installation de fourrière

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés, sous la responsabilité du délégataire de fourrière, dans un local et un terrain **clos, gardé jour et nuit** sur un terrain dont il indiquera la superficie, les références cadastrales et les titres de propriété ou d'occupation.

Les véhicules sont placés alors sous la garde juridique du délégataire de la fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée. Tous travaux d'entretien courant et d'investissement sont à la charge du délégataire.

Toutes les taxes, impôts, charges et frais nécessaires pour la gestion de la délégation seront supportés par le délégataire, notamment les consommations d'énergie, de fluides et de communication. Tous les biens nécessaires à l'exploitation sont des biens prévus et financés par le gérant de la fourrière.

Le local et le terrain doivent être en conformité avec la législation applicable pour la protection de l'environnement.

L'accès de la fourrière est réservé, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, au Préfet, ainsi qu'aux agents de ses services délégués par lui (services de Police et de Gendarmerie notamment) aux autorités judiciaires, aux experts, aux agents du service des Domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis au service précité pour aliénation.

L'entreprise doit assurer le service dans les meilleures conditions de sécurité et se conformer à toutes les injonctions qui peuvent lui être faites par les autorités compétentes. Elle ne peut pas, sur ce point, s'exonérer en invoquant des surcoûts imprévus du fait de nouvelles règles de sécurité.

L'entreprise délégataire est seule responsable du fonctionnement du service. A ce titre, elle est seule responsable envers les tiers des accidents ou dommages qui peuvent survenir du fait de son service.

Elle est tenue de contracter des assurances suffisantes contre ces risques et tous les autres, y compris ceux des vols ou d'incendies des équipements, installations, et véhicules transférés et entreposés dans le parc de stationnement des véhicules.

ARTICLE 8 : Compétence Judiciaire

Le délégataire de fourrière peut être institué délégataire de scellés judiciaire, s'agissant de véhicules automobiles, par un officier de police judiciaire.

En ce cas, l'autorité judiciaire a seule compétence pour décider des suites à réserver à cette procédure, et notamment, prononcer la mainlevée de la fourrière.

ARTICLE 9 : Enlèvement d'un véhicule mis en fourrière

La prescription de mise en fourrière d'un véhicule est présentée par l'autorité compétente qui fixe le délai de son enlèvement par le délégataire de la fourrière.

L'intervention du délégataire de fourrière peut être sollicitée **jour et nuit, dimanches et jours fériés**.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté doit être inoccupé.

Les opérations de transfert du véhicule sont effectuées sous la responsabilité du délégataire de fourrière, sans danger pour les autres usagers de la route, ni dommage pour ce véhicule.

Le délégataire de la fourrière s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article R 325-12 du Code de la Route.

Lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le véhicule est restitué après décision de mainlevée dans les conditions prévues à l'Article R.325-38 du Code de la Route.

Toutefois, si la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, et si le propriétaire ou le conducteur de véhicule règle les frais préalables prévus à l'Article R.325-29, ou s'engage par écrit à les régler (selon reconnaissance de dette), et à dégager la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

Le délégataire de la fourrière informe de l'exécution de la mise en fourrière l'autorité qui l'a prescrite. Cette dernière informera le Préfet.

ARTICLE 10 : Garde des véhicules mis en fourrière

Sous la responsabilité du délégataire de fourrière, le véhicule mis en fourrière y est conservé en l'état, de son enlèvement jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou son conducteur, à sa remise pour aliénation au Service des Domaines ou à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.

Le véhicule mis en fourrière ne peut être ouvert que sur instruction de l'autorité judiciaire tant qu'il n'est pas réputé abandonné (Art. L.325-7 Code de la Route).

ARTICLE 11 : Tableau de bord

Le délégataire de fourrière s'engage à tenir à jour le "tableau de bord" du fonctionnement de sa fourrière pouvant être consulté, contrôlé ou obtenu en communication, à tout moment par le Préfet ou son délégué, l'autorité dont relève la fourrière, les officiers de Police Judiciaire.

Le délégataire de fourrière le conserve en archives avec toutes les pièces justificatives afférentes à la gestion de la fourrière, pendant **5 ans** à compter de la clôture de l'exercice.

Le tableau enregistre journallement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière, ainsi que les renseignements suivants :

- Prescription de mise en fourrière :

- Auteur et date de la décision de mise en fourrière
- Numéro d'immatriculation, genre et marque du véhicule,
- Nom, adresse, et le cas échéant, numéro de téléphone du propriétaire,
- Mention du retrait ou pas, de la carte grise; en cas de retrait, indication de son détenteur,
- Nom, siège social et numéro de téléphone de la compagnie assurant le véhicule,
- Noms et adresses du ou des éventuels créanciers-gagistes.

-Enlèvement du véhicule :

- Moment de la demande d'enlèvement,
- Lieu de l'enlèvement,
- Moment de l'enlèvement,
- Motif de la non-exécution, le cas échéant.

-Classement du véhicule :

- Décision de classement prise,
- Auteur et date de la décision de classement.

-Notification de la mise en fourrière :

- Auteur (autorité ayant prescrit la mise en fourrière, ou autorité dont relève la fourrière), date d'envoi de la notification,
- Destinataires : propriétaire, créanciers-gagistes, assureur subrogé,
- Date de réponse,
- Date limite de retrait du véhicule,

-En cas d'impossibilité de notifier:

- Motif de cette impossibilité
- Date de constatation de l'impossibilité de notifier
- Date limite de présomption d'abandon du véhicule mis en fourrière
- Suites données
- Mention : de la vente, de l'absence de vente (et motif)
- Date de remise au délégataire de fourrière du bon d'enlèvement domanial,
- Date de transmission de ce bon d'enlèvement par le délégataire de fourrière à l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière,
- Auteur et date de la décision de mainlevée,
- Date de retrait effectif du véhicule,
- Nom et adresse de l'acquéreur,
- Proposition de destruction du véhicule non vendu : date, auteur destinataire.

-Remise du véhicule mis en fourrière à une entreprise de démolition pour destruction

- Décision de remise : date, auteur, entreprise de démolition choisie :
- Nom ou raison sociale
- Numéro de téléphone
- Adresse ou siège social,
- Date de la remise
- Date d'envoi de la proposition de mainlevée de mise en fourrière,
- Décision de mainlevée : date, auteur.

ARTICLE 12 : Certificat d'immatriculation

Le délégataire de fourrière de véhicules terrestres s'engage à transmettre sans délai à l'autorité chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière, tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde. Cette autorité devra en informer sans délai le Préfet.

Tout certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant fait l'objet d'une aliénation par le service des Domaines ou d'une remise pour destruction à une entreprise de démolition, devra être adressé au Préfet.

ARTICLE 13 : Notification de la mise en fourrière

Dans tous les cas l'autorité qui a prescrit une mise en fourrière informe le Préfet du Département dans lequel le véhicule a été trouvé en infraction, de l'exécution de la mise en fourrière, et de la fourrière désignée.

Une notification de mise en fourrière est adressée par **Lettre Recommandée avec Accusé de Réception** au propriétaire du véhicule dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière.

ARTICLE 14 : Destruction des véhicules mis en fourrière

Modifié par LOI n°2022-52 du 24 janvier 2022 - art. 32 (V)

Les véhicules abandonnés laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule feront l'objet d'une destruction.

La notification est valablement faite à l'adresse indiquée par le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation ou l'identification des véhicules. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée fera l'objet d'une destruction.

Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules estimés d'une valeur marchande insuffisante, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur date de première mise en circulation et, le cas échéant, des motifs de leur mise en fourrière s'il s'agit de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L. 325-1](#) et au troisième alinéa de l'article [L. 325-12](#), dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité routière et du ministre chargé du domaine.

Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.

Le délai prévu au premier alinéa du présent article est réduit à sept jours pour les véhicules ayant servi à commettre l'infraction prévue à l'article [L. 236-1](#). Ces véhicules sont, à l'expiration de ce délai de sept jours, livrés à la destruction.

Les véhicules ayant servi à commettre ladite infraction pour lesquels les obligations relatives à l'immatriculation ou à l'identification n'ont pas été satisfaites au moment de leur mise en fourrière sont, en l'absence de réclamation du propriétaire dont le titre est connu ou de revendication de cette qualité au cours de la procédure, considérés comme abandonnés dès leur entrée en fourrière et livrés à la destruction.

ARTICLE 15 : sortie provisoire de fourrière

L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la sortie provisoire présentée par le propriétaire du véhicule, en vue exclusivement de faire procéder aux réparations visées à l'article R 325-30, ainsi qu'à la contre-expertise, aux réparations, et au contrôle technique, visés à l'Art. R 325-35. 1er alinéa.

L'autorisation provisoire de sortie devra être établie par le délégataire. Une facture détaillée remise par le réparateur au propriétaire certifiera l'exécution des travaux.

ARTICLE 16 : Mainlevée de la mise en fourrière

L'autorité dont relève la fourrière informe l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée, dès délivrance de l'autorisation provisoire de sortie de fourrière et de la durée de sa validité. Un officier de police judiciaire prononce la mainlevée (l'officier de Police prescripteur ou le Maire).

Pour les véhicules volés, retrouvés en fourrière, l'autorité dont relève la fourrière doit au préalable informer les services de Police ou de Gendarmerie compétents.

L'autorité qui prononce la mainlevée en informe le Préfet sans délai. La mainlevée prend effet au jour de la délivrance de l'autorisation définitive de sortie de véhicule.

ARTICLE 17 : Restitution du véhicule

Le délégataire de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie (main levée) et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Si le Procureur de la République ordonne la mainlevée de la décision de mise en fourrière, faute d'infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnelle et gratuite pour le propriétaire, sans réserve du respect de l'Art.R 325-27 du Code de la Route.

ARTICLE 18 : Constat d'abandon

Si, dans les délais prévus à l'art. L.325-7 du code de la Route, le propriétaire du véhicule mis en

fourrière ne répond d'aucune façon à la mise en demeure qui lui a été régulièrement notifiée, l'autorité dont relève la fourrière constate au terme de ces délais l'abandon de ce véhicule dans un délai de 15 jours.

Si le véhicule présente les caractéristiques laissant penser à une valeur marchande, l'autorité propose à l'autorité qualifiée visée à l'Art. R.325-3 du Code de la Route, la remise de ce véhicule au service des Domaines pour aliénation, conformément à l'art. 1er du Décret 72-823 du 6 septembre 1972 ou bien elle ordonne sa remise à l'entreprise de démolition pour destruction, conformément à l'Art. R 325-45 du Code de la Route.

ARTICLE 19 : Remise du véhicule aux Domaines pour aliénation

Sur délégation de l'autorité dont relève la fourrière, le délégataire de fourrière remet le véhicule désigné au service des Domaines pour aliénation, en respectant les dispositions du Décret 72-823 du 6 Septembre 1972.

Le délégataire de fourrière informe le Préfet de l'aliénation du véhicule ou de la nécessité de le détruire s'il n'a pas trouvé preneur.

Tout véhicule remis pour aliénation au service des Domaines et n'ayant pas trouvé acquéreur est sur décision du Préfet, livré à la destruction dans un **délai de 8 jours** à compter de la date de sa mise en vente.

ARTICLE 20 : Remise du véhicule a une entreprise pour destruction

La destruction du véhicule ne pourra être exercée en aucun cas par le gardien de la fourrière.

Ce dernier le remettra à une entreprise spécialisée qui a l'obligation d'opérer par le biais d'un démolisseur ou d'un broyeur agréé.

Le délégataire de fourrière informe le Préfet de la remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition. Le responsable de l'entreprise remet au délégataire un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière. Il rend compte de la destruction du dit véhicule à l'autorité dont relève la fourrière, à l'autorité qui a prononcé la mainlevée, ainsi qu'au Préfet.

ARTICLE 21 : Statistiques et bilan d'activité

Le délégataire de fourrière s'engage à fournir au Préfet, ainsi qu'au Maire, dans les délais voulus, tous les renseignements statistiques demandés ainsi qu'un bilan annuel d'activités de sa fourrière.

Le délégataire de fourrière doit communiquer chaque trimestre à la commune, avec le décompte des prestations comprenant notamment les références des réquisitions (identification, localisation de l'enlèvement), les copies de mainlevées, des ordres de démolition ou de remise au service des Domaines ainsi que les résultats d'expertise.

Les représentants de la Commune se réservent toute faculté de visite des installations, équipements et parcs de véhicules aux fins de vérification et contrôle des conditions de fonctionnement de la fourrière.

Rémunération et facturation

ARTICLE 22 : Tarifs applicables frais de fourrière

Immobilisation matérielle des véhicules > à 3,5 T, cyclomoteurs, motocyclettes, quadricycles à moteur non soumis à réception	7 euros 60 par jour
Enlèvement de tous types véhicules < à 3,5 T	126 euros 80
Garde journalière	9 euros 20

ARTICLE 23 : Rémunération et facturation

Pour être applicables, les tarifs doivent au préalable faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune.

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision :

- sur l'initiative de la commune, après consultation du délégataire
- sur demande du délégataire

La facture délivrée au propriétaire comporte au minimum les précisions suivantes :

- le nom et adresse du délégataire de fourrière
- l'immatriculation, la marque et le type du véhicule le nom et adresse de son propriétaire
- la période de mise en fourrière
- la nature et le coût unitaire des prestations facturées (si réalisées effectivement)

Le délégataire de fourrière conserve en archives le double de cette facture pendant **10 ans** à compter de la clôture de l'exercice.

Le délégataire de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

La collectivité délégante affichera en mairie et dans les locaux de la Police municipale les tarifs des prestations du délégataire.

Défaillance du propriétaire du véhicule :

Lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable, insolvable ou inconnu, l'autorité délégante versera une somme forfaitaire proposée par le candidat dans son offre (annexe 1).

Dans ce cas, les sommes dues en exécution de la présente délégation seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes à la mise en fourrière.

S'agissant des véhicules classés en épave, conformément à circulaire n° 74-657 du 13 décembre 1974, ils seront enlevés pour être détruits immédiatement, sans passage d'expert, le délégataire se rémunérera sur la vente de la ferraille, éventuellement complétée par une somme forfaitaire proposée par le candidat dans son offre.

ARTICLE 24 : Responsabilité, clause de non recours

Le délégataire fera son affaire de tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

La commune ne pourra en aucun cas être mise en cause ou appelée en garantie par le délégataire ou les propriétaires des véhicules litigieux ou les tiers. Le délégataire s'engage en cas d'action des susvisées contre la commune, à garantir celle-ci.

ARTICLE 25 : Résiliation de la convention

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit dans le cas où le délégataire :
Seraient privé de l'agrément préfectoral,
Cèderait son entreprise ou interromprait son activité,
Seraient déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation de biens.

La résiliation est alors prononcée unilatéralement par la commune, 15 jours après une mise en demeure, si le délégataire n'est pas en mesure de présenter les agréments ou garanties exigés par la réglementation pour exploiter ce service public.

La commune pourra également résilier la présente convention par lettre RAR, avec un préavis de 3 mois, si, en raison de l'accroissement important des véhicules abandonnés (procédure de l'article R 325-29 VI du Code de la route), la commune ne peut plus assumer la prise en charge des frais prévus à l'article 23 : « Défaillance du propriétaire du véhicule ».

ARTICLE 26 : Sanctions

En cas de manquement du délégataire de fourrière à ses obligations réglementaires ou contractuelles, le Préfet peut à titre de sanction, lui adresser un avertissement ou suspendre son agrément pour une durée déterminée.

En cas de manquement grave ou de manquements répétés du délégataire de fourrière à ses obligations réglementaires ou contractuelles, le Préfet peut lui retirer définitivement son agrément.

En cas de manquement du délégataire à ses obligations (hormis les cas de force majeure dûment établis), la Commune lui adresse un avertissement et la résiliation de la convention de délégation peut être prononcée unilatéralement par la Commune sans indemnité, après trois manquements constatés.

ARTICLE 27 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes élections de domicile est fait au siège de chacune des parties précisées en page 1 de la présente convention

Les décisions précitées, avertissements, suspension et retrait d'agrément, dûment motivées sont notifiées au délégataire de la fourrière lequel est informé de ses voies de recours.

Les Co-contractants soussignés déclarent connaître et approuver les dispositions de la présente convention.

Fait à BOVES, le 16/02/2026

Le délégataire,

Société le Garage du Petit Saint Jean
représentée par MARCHESI Rodolphe

Mairie de Boves

Représentée par Maryse VANDEPITTE,
le Maire

